



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2024-122

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /

71-2024-06-03-00001 - Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Epinac (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2024-06-03-00004 - Arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus (2 pages)

Page 5

71-2024-06-03-00003 - Arrêté portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (2 pages)

Page 8

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2024-06-03-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric PIGNAUD, directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (4 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2024-06-03-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ **portant le sanglier et le pigeon ramier** **sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner** **des dégâts et fixant les modalités de leur destruction** **pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli entre le 05 avril et le 16 avril 2024 par voie électronique,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 30 avril au 21 mai 2024 inclus et vu les observations et avis émis,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

sanglier (*Sus scrofa*),

pigeon ramier (*Columba palumbus*).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du 1er au 31 mars 2025, sur autorisation préfectorale individuelle. Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2025.
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2025, sans formalité administrative. b) du 1er avril au 30 juin 2025, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Indépendamment de la période durant laquelle les tirs de destruction auront été réalisés, <u>un bilan de destruction devra obligatoirement être transmis via une démarche en ligne sur le site www.demarches-simplifiees.fr au plus tard le 30 septembre 2025.</u> Le lien d'accès à la démarche en ligne sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture (www.saone-et-loire.gouv.fr) au plus tard le 1 ^{er} septembre 2025.

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,

le 31/06/24

Le préfet



Yves Béguin

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.